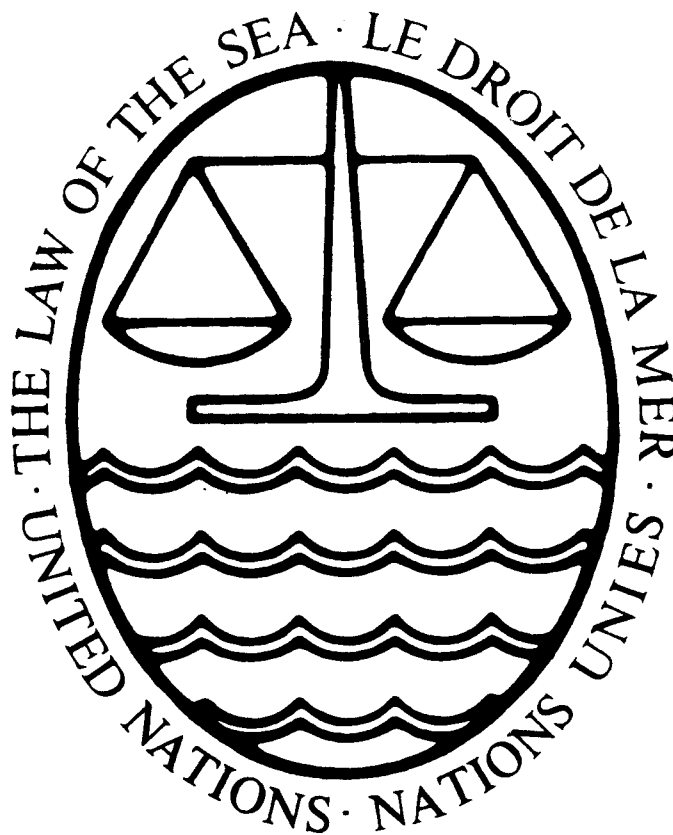


**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 28

JUIN 1995



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

95-21625

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les États dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN
PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE,
MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des États ou entités avec indication de leurs groupes régionaux	1
2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	2
3. Slovénie : Déclaration faite lors de la succession	4
4. Viet Nam : Déclaration faite lors de la ratification	4
B. État de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	6
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et de l'Accord au 16 juin 1995	6
2. Notifications conformément à l'article 7 de l'Accord	12
a) Notifications de consentement à l'application provisoire	12
i) Pologne	12
ii) Fédération de Russie	12
b) Notifications de non-consentement à l'application provisoire	12
i) Bulgarie	12
ii) Arabie saoudite	12
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	13
A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements	13
Fédération de Russie : Décret du Président de la Fédération de Russie relatif aux activités de personnes physiques ou morales russes en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales sous-marines au-delà des limites du plateau continental	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
B. Protestations émanant d'États et entités	16
1. Note verbale datée du 23 décembre 1994, adressée au Ministre thaïlandais des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne de Bangkok au nom de l'Union européenne	16
2. Note verbale datée du 14 décembre 1994, adressée au Ministre costa-ricien des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne de San José au nom de l'Union européenne	16
C. Communications des États	17
Espagne : Lettre datée du 31 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies	17
D. Traités bilatéraux	18
1. Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne relatif à la confirmation de la frontière existant entre elles	18
2. Accord entre l'Union européenne et le Canada relatif à la pêche (flétan noir) du 16 avril 1995	19
III. AUTRES INFORMATIONS	30
Cour Internationale de Justice	30
1. Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (<u>Qatar</u> c. <u>Bahreïn</u>)	30
2. Affaire concernant la juridiction en matière de pêche (<u>Espagne</u> c. <u>Canada</u>)	33

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des États ou entités avec indication de leurs groupes régionaux¹

Numéro	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Égypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres États
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe occidentale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	Zaire	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes

Numéro	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
47	29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de) ²	Asie
48	9 août 1991	Îles Marshall ²	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres États
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine ³	Europe occidentale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine ³	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres États
67	14 octobre 1994	Allemagne ²	Europe occidentale et autres États
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres États
73	15 février 1995	Îles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie ³	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes
76	16 juin 1995	Slovénie ³	Europe orientale

¹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

² Adhésion à la Convention.

³ Succession.

2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Allemagne	Ghana	Philippines
Angola	Grenade	République-Unie de Tanzanie
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Sainte-Lucie
Australie	Guinée-Bissau	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahamas	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahreïn	Honduras	São Tomé-et-Principe
Barbade	Îles Cook	Sénégal
Belize	Îles Marshall	Seychelles
Bolivie	Indonésie	Sierra Leone
Bosnie-Herzégovine	Iraq	Singapour
Botswana	Islande	Slovénie
Brésil	Italie	Somalie
Cameroun	Jamaïque	Soudan
Cap-Vert	Kenya	Sri Lanka
Chypre	Koweït	Togo
Comores	Liban	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Mali	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malte	Uruguay
Croatie	Maurice	Viet Nam
Cuba	Mexique	Yémen
Djibouti	Micronésie (États fédérés de)	Yougoslavie
Dominique	Namibie	Zaïre
Égypte	Nigéria	Zambie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oman	Zimbabwe
Fidji	Ouganda	
Gambie	Paraguay	

Nombre total d'États parties : 76, au 16 juin 1995

3. Slovénie

Déclaration faite lors de la succession

La République de Slovénie ne se considère pas liée par la déclaration faite, en vertu de l'article 310 de la Convention, par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Conformément à l'article 310 de la Convention, la République de Slovénie tient à faire la déclaration suivante :

"En vertu du droit que confère aux États parties l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Slovénie considère la partie V de ladite Convention intitulée 'Zone économique exclusive', y compris les dispositions de l'article 70 'Droit des États géographiquement désavantagés' comme faisant partie du droit commun international coutumier."

La présente notification de succession est réputée avoir pris effet à compter du 25 juin 1991, date à laquelle la République de Slovénie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

4. Viet Nam

Déclaration faite lors de la ratification

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la République socialiste du Viet Nam exprime sa détermination de se joindre à la communauté internationale pour instaurer un ordre juridique équitable et promouvoir le développement et la coopération dans le domaine maritime.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté de la République socialiste du Viet Nam sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Viet Nam, conformément aux dispositions de la Convention et aux principes du droit international et demande aux autres pays de respecter les droits susmentionnés du Viet Nam.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les archipels Hoang Sa et Truong Sa et réitère qu'elle entend régler ces différends relatifs à des revendications territoriales ainsi que d'autres différends concernant la mer Orientale par le biais de négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect et de compréhension mutuels, compte dûment tenu du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives respectifs; les parties concernées devraient, tout en s'employant activement à promouvoir des négociations portant sur une solution fondamentale et à long terme, maintenir la stabilité sur la base du statu quo et s'abstenir de tout acte susceptible de compliquer encore la situation et du recours à la force ou à la menace de la force.

L'Assemblée nationale souligne la nécessité de distinguer entre le règlement du différend visant les archipels Hoang Sa et Truong Sa et la défense du plateau continental et des zones maritimes relevant de la souveraineté, des

droits et de la juridiction du Viet Nam, conformément aux principes et aux normes stipulés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Assemblée nationale autorise le Comité permanent de l'Assemblée nationale et le Gouvernement à examiner toutes les lois nationales pertinentes et à envisager d'y apporter les modifications nécessaires conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi qu'à préserver les intérêts du Viet Nam.

L'Assemblée nationale autorise le Gouvernement à prendre des mesures efficaces de gestion et de défense du plateau continental et des zones maritimes du Viet Nam.

B. État de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et de l'Accord au 16 juin 1995

État ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^a /succession ^s	Résolution 48/263 Vote/coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		Ratification; adhésion ^a ; signature définitive ^b ; participation ^p
			Signature ²	Application provisoire à compter de ³	
Afghanistan*		Oui/-		16 novembre 1994	
Afrique du Sud*		Oui/-	3 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Albanie		Oui/-		16 novembre 1994	
Algérie*		Oui/-	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Allemagne*	14 octobre 1994 ^a	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui/-		16 novembre 1994	
Angola*	5 décembre 1990	-/-			
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989	-/Coauteur			
Arabie saoudite*		Oui/-	29 juillet 1994 + +	Non	
Argentine*		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Arménie		Oui/-		16 novembre 1994	
Australie*	5 octobre 1994	Oui/-Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Azerbaïdjan		-/-			
Bahamas*	29 juillet 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Bahrein*	30 mai 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Bangladesh*		Oui/-		16 novembre 1994	
Barbade*	12 octobre 1993	-/-	15 novembre 1994 #		
Bélarus*		Oui/-		16 novembre 1994	
Belgique*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	21 octobre 1994 ^s
Belize*	13 août 1983	Oui/-		16 novembre 1994	
Bénin*		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Bhoutan*		Oui/-		16 novembre 1994	
Bolivie*	28 avril 1995	Oui/-		16 novembre 1994	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^s	-/-			
Botswana*	2 mai 1990	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Brésil*	22 décembre 1988	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Brunéi Darussalam*		Oui/-		16 novembre 1994	
Bulgarie*		Oui/-		Non	
Burkina Faso*		-/-	30 novembre 1994 + +	30 novembre 1994	
Burundi*		Oui/-		16 novembre 1994	
Cambodge*		Oui/		16 novembre 1994	
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui/Coauteur	24 mai 1995 +	24 mai 1995	
Canada*		Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chili*		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Chine*		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chypre*	12 décembre 1988	Oui/-	1er novembre 1994 #	Non	

État ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^a /succession ^s	Résolution 48/263 Vote/coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		Ratification; adhésion ^a , signature définitive ^s , participation ^p
			Signature ²	Application provisoire à compter de ³	
Colombie *		Abst./-			
Communauté européenne *					
Comores *	21 juin 1994	-/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Congo *		Oui/-		16 novembre 1994	
Costa Rica *	21 septembre 1992	-/-			
Côte d'Ivoire *	26 mars 1984	Oui/-	25 novembre 1994 #	16 novembre 1994	
Croatie **	5 avril 1995 ^s	-/-		5 avril 1995	5 avril 1995 ^{b 4}
Cuba *	15 août 1984	Oui/-		16 novembre 1994	
Danemark *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Djibouti *	8 octobre 1991	-/-			
Dominique *	24 octobre 1991	-/-			
Égypte *	26 août 1983	Oui/-	22 mars 1995 #	16 novembre 1994	
El Salvador *		-/-			
Émirats arabes unis *		Oui/-		16 novembre 1994	
Équateur		-/-			
Érythrée		Oui/-		16 novembre 1994	
Espagne *		Oui/Coauteur	19 juillet 1994 +	Non	
Estonie		Oui/-		16 novembre 1994	
États-Unis d'Amérique		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Éthiopie *		Oui/-		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^s	-/-		16 novembre 1994	19 août 1994 ^{p 4}
Fédération de Russie *		Abst./-		11 janvier 1995 ⁷	
Fidji *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Finlande *	10 décembre 1982	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
France *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Gabon *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Gambie *	22 mai 1984	Oui/-	4 avril 1995 + +	16 novembre 1994	
Géorgie		-/-			
Ghana *	7 juin 1983	-/-			
Grèce *		Oui/-		16 novembre 1994	
Grenade *	25 avril 1991	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Guatemala *		Oui/Coauteur	14 novembre 1994 #	16 novembre 1994	
Guinée *	6 septembre 1985	-/-		16 novembre 1994	
Guinée-Bissau *	25 août 1986	-/Coauteur			
Guinée équatoriale *		-/-			
Guyana *	16 novembre 1993	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Haïti *		-/-			
Honduras *	5 octobre 1993	Oui/-		16 novembre 1994	
Hongrie *		Oui/-		16 novembre 1994	
Iles Cook * ⁵	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 ^a
Iles Marshall	9 août 1991 ^a	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

État ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ³ /succession ⁵	Résolution 48/263 Vote/coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		Ratification, adhésion ^a , signature définitive ^b , participation ^c
			Signature ²	Application provisoire à compter de ³	
Iles Salomon *		-/Coeuteur		8 février 1995 ⁷	
Inde *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Indonésie *	3 février 1986	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d') *		Oui/-		Non	
Iraq *	30 juillet 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Irlande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Islande *	21 juin 1985	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Israël		-/-			
Italie *	13 janvier 1995	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne *		Oui/-		16 novembre 1994	
Jamaïque *	21 mars 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Japon *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Jordanie		Oui/-		Non	
Kazakhstan		-/-			
Kenya *	2 mars 1989	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	29 juillet 1994 ^s
Kirgizistan		-/-			
Kiribati ⁵		Oui/-		16 novembre 1994	
Koweït *	2 mai 1986	-/-			
Lesotho *		-/-			
Lettonie		-/-			
Liban *	5 janvier 1995	-/-		5 janvier 1995	5 janvier 1995 ⁴
Libéria *		-/-			
Liechtenstein *		Oui/-		16 novembre 1994	
Lituanie		-/-			
Luxembourg *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Madagascar *		Oui/-		16 novembre 1994	
Malaisie *		Oui/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Malawi *		-/-			
Maldives *		Oui/-	10 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Mali *	16 juillet 1985	-/-			
Malte *	20 mai 1993	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Maroc *		Oui/-	19 octobre 1994 + +	Non	
Maurice *	4 novembre 1994	Oui/-		16 novembre 1994	4 novembre 1994 ^{p 4}
Mauritanie *		-/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Mexique *	18 mars 1983	Oui/-		Non	
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 ^a	Oui/Coauteur	10 août 1994 +	16 novembre 1994	
Monaco *		Oui/-	30 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Mongolie *		Oui/-	17 août 1994 + +	16 novembre 1994	
Mozambique *		Oui/-		16 novembre 1994	
Myanmar *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Namibie *	18 avril 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	

État ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^a /succession ^s	Résolution 48/263 Vote/coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
			Signature ²	Application provisoire à compter de
Nauru * ⁵				
Népal *		Oui/-		16 novembre 1994
Nicaragua *		Abst./-		
Niger *		-/-		
Nigéria *	14 août 1986	Oui/-	25 octobre 1994 ⁶	16 novembre 1994
Nioué ⁵				
Norvège *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994
Nouvelle-Zélande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994
Oman *	17 août 1989	Oui/-		16 novembre 1994
Ouganda *	9 novembre 1990	Oui/-	9 août 1994 #	16 novembre 1994
Ouzbékistan		-/-		
Pakistan *		Oui/-	10 août 1994 + +	16 novembre 1994
Palaos *				
Panama *		Abst./-		
Papouasie-Nouvelle-Guinée *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994
Paraguay *	26 septembre 1986	Oui/-	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994
Pays-Bas *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994
Pérou		Abst./-		
Philippines *	8 mai 1984	Oui/-	15 novembre 1994 +	16 novembre 1994
Pologne *		Oui/-	29 juillet 1994 +	23 février 1995
Portugal *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non
Qatar *		Oui/-		16 novembre 1994
République arabe syrienne		-/-		
République centrafricaine *		-/-		
République de Corée *		Oui/Coauteur	7 novembre 1994 + +	16 novembre 1994
République démocratique populaire lao		Oui/-	22 octobre 1994 + +	16 novembre 1994
République de Moldova		Oui/-		
République dominicaine *		-/-		
République populaire démocratique de Corée *		-/-		
République tchèque *		Oui/-	16 novembre 1994 +	16 novembre 1994
République-unie de Tanzanie *	30 septembre 1995	Oui/Coauteur	7 octobre 1994 +	16 novembre 1994
Roumanie *		Oui		Non
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994
Rwanda *		-/-		
Sainte-Lucie *	27 mars 1985	-/-		
Saint-Kitts-et-Nevis *	7 janvier 1993	-/-		
Saint-Marin *		-/-		
Saint-Siège ⁵				
Saint-Vincent-et-les Grenadines *	1er octobre 1993	-/-		
Samoa *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994

État ou entité ¹	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ⁵ /succession ⁵	Résolution 48/263 Vote/coauteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		Ratification; adhésion ^a ; signature définitive ^s ; participation ^p
			Signature ²	Application provisoire à compter de ³	
Sao Tomé-et-Principe *	3 novembre 1987	-/-			
Sénégal *	25 octobre 1984	Oui/Coauteur	9 août 1004 +	16 novembre 1994	
Seychelles *	16 septembre 1991	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone *	12 décembre 1994	-/-		12 décembre 1994	12 décembre 1994 ^{p 4}
Singapour *	17 novembre 1994	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ^{p 4}
Slovaquie *		Oui/-	14 novembre 1994 + +	16 novembre 1994	
Slovénie **	16 juin 1995	Oui/-	19 janvier 1995 +		16 juin 1995
Somalie *	24 juillet 1989	-/-			
Soudan *	23 janvier 1985	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Sri Lanka *	19 juillet 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 ⁶	16 novembre 1994	
Suède *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Suriname *		Oui/-		16 novembre 1994	
Suisse * 5			26 octobre 1994 +	16 novembre 1994	
Swaziland *		-/-	12 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Tadjikistan		-/-			
Tchad *		-/-			
Thaïlande *		Abst./-			
Togo *	16 avril 1985	Oui/-	3 août 1994 #	16 novembre 1994	
Tonga ⁵					
Trinité-et-Tobago *	25 avril 1986	Oui/Coauteur	10 octobre 1994 #	16 novembre 1994	
Tunisie *	24 avril 1985	Oui/-	15 mai 1995 #	16 novembre 1994	
Turkménistan		-/-			
Turquie		-/-			
Tuvalu * 5					
Ukraine *		Oui/-	28 février 1995 + +	16 novembre 1994	
Uruguay *	10 décembre 1992	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Vanuatu *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst./-			
Viet Nam *	25 juillet 1994	Oui/-		16 novembre 1994	
Yémen *	21 juillet 1987	-/-			
Yougoslavie *	5 mai 1986	-/-			
Zaïre *	17 février 1989	-/-	12 mai 1995 #		12 mai 1995
Zambie *	7 mars 1983	-/-			
Zimbabwe *	24 février 1993	Oui/-	13 octobre 1994 #	16 novembre 1994	
			28 octobre 1994 #	16 novembre 1994	

Nombre total d'États ou entités visés 76

121/0/7

122

15

78 (" + " 39)
(" + + " 16)
(" # " 21)

Notes

- ¹ * État ou entité ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- ** Succède à la République fédérative socialiste de Yougoslavie eu égard à la Convention, avec effet à compter du 16 novembre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention.
- ² + État ou entité ayant signé l'Accord en spécifiant "sous réserve de ratification".
- ++ État ou entité non encore partie à la Convention et considéré comme ayant signé l'Accord sous réserve de ratification.
- # État ayant déposé, avant l'adoption de l'Accord, un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession concernant la Convention et qui sera donc réputé avoir établi son consentement à être lié par l'Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins qu'il ne notifie par écrit au dépositaire, avant cette date, qu'il ne se prévaut pas de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.
- ³ "Non" se réfère aux États ou entités ayant consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ayant signé mais qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire conformément aux alinéas a) ou b), respectivement, du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.
- ⁴ État lié par l'Accord du fait qu'il a ratifié la Convention ou y a adhéré ou succédé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.
- ⁵ État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁶ État ayant signé l'Accord et choisi d'appliquer la procédure simplifiée prévue à l'article 5 dudit Accord.
- ⁷ Par notification conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord.

2. Notifications conformément à l'article 7 de l'Accord

a) Notifications de consentement à l'application provisoire

i) **Pologne**

Eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la République de Pologne est désormais en mesure de notifier au Secrétaire général qu'elle consent à l'application provisoire de l'Accord.

ii) **Fédération de Russie**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a pris une décision concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Veuillez considérer la présente lettre comme un document officiel certifiant l'application provisoire par la Russie de l'Accord conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de son article 7.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la Fédération de Russie estime nécessaire de faire la déclaration suivante :

Selon des avis autorisés, l'exploitation des ressources minérales se trouvant en eau profonde ne commencera pas avant 10 ou 15 ans. L'Autorité internationale des fonds marins n'aura donc pas matière à une activité réelle pendant longtemps encore; ce fait confère une importance particulière aux aspects financiers des activités de l'organisation créée récemment. Il importe d'éviter les dépenses d'administration ou autres dépenses non rentables, de s'abstenir de créer des structures et postes encore inutiles et d'appliquer rigoureusement les accords concernant le régime économique décrit dans l'Accord.

Les efforts ayant pour objet de rendre universelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne peuvent, à long terme, avoir un résultat positif que si tous les États agissent conformément aux accords susmentionnés, sans rechercher d'avantages unilatéraux, et s'ils réussissent à instituer un système de coopération exempt de discrimination et tenant dûment compte des intérêts des investisseurs potentiels en matière d'exploitation en eau profonde.

b) Notifications de non-consentement à l'application provisoire

i) **Bulgarie**

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Bulgarie n'appliquera provisoirement l'Accord qu'après notification écrite.

ii) **Arabie saoudite**

Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994, le Royaume d'Arabie saoudite, bien qu'il ait voté en faveur de l'adoption de l'Accord, ne sera en mesure de l'appliquer qu'après avoir accompli

toutes les procédures internes visant la ratification de la Convention sur le droit de la mer de 1982 et la signature de l'Accord.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

Fédération de Russie

Décret du Président de la Fédération de Russie relatif
aux activités de personnes physiques ou morales russes
en matière d'exploration et d'exploitation des
ressources minérales sous-marines au-delà des limites
du plateau continental

[Original : russe]

En vue d'asseoir sur une base juridique les activités de personnes physiques et morales russes en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales sous-marines au-delà des limites du plateau continental et d'assurer la protection de leurs intérêts, je décide :

1. De charger l'entreprise d'État dans le domaine géologique "Association méridionale de production pour les opérations géologiques marines (Yuzhmorgeologia)" d'exploiter les ressources minérales sous-marines des zones délimitées par les coordonnées (lignes et points) indiquées en annexe. L'entreprise d'État "Yuzhmorgeologia" jouira de la protection de la Fédération de Russie dans l'exercice de ses activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales sous-marines dans les zones susmentionnées.
2. D'établir que les relations découlant de l'usage des zones des fonds marins visées au paragraphe 1 du présent décret, ainsi que de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales situées dans les limites de ces zones seront régies par la législation de la Fédération de Russie.
3. Le Gouvernement de la Fédération de Russie :
 - Rédigera, dans un délai de trois mois, les instruments législatifs régissant les activités de personnes physiques et morales russes en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales sous-marines au-delà des limites du plateau continental;
 - Envisagera d'octroyer à l'entreprise d'État dans le domaine géologique "Yuzhmorgeologia" le statut de centre nationale de recherche de la Fédération de Russie pour l'étude et l'exploitation des ressources minérales de l'océan mondial.
4. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa signature.

Annexe au décret No 2099 promulgué le 22 novembre 1994 par le Président
de la Fédération de Russie

Coordonnées des points des lignes délimitant les zones des fonds marins dont les ressources seront explorées et exploitées par l'entreprise géologique d'État Yuzhmorgeologia		
Points	Latitude nord	Longitude ouest
1.	12°31.10'	133°30.60'
2.	12°50'	133°30.60'
3.	12°50'	134°00'
4.	13°00'	134°00'
5.	13°00'	134°35'
6.	12°00'	134°35'
7.	12°00'	134°22.648'
8.	11°30'	134°22.648'
9.	11°30'	134°45'
10.	13°30'	134°45'
11.	13°30'	133°50'
12.	13°34.805'	133°50'
13.	13°34.805'	132°00'
14.	14°40'	132°00'
15.	14°40'	131°30'
16.	14°20'	131°30'
17.	14°20'	131°10'
18.	13°45'	130°10'
19.	13°45'	130°00'
20.	13°55'	130°00'
21.	13°55'	129°10'
22.	13°58'	129°10'
23.	13°58'	128°35'
24.	14°45'	128°35'
25.	14°45'	128°12.50'
26.	14°37.50'	128°12.50'
27.	14°37.50'	128°09.13'
28.	14°15'	128°09.13'
29.	14°15'	128°05'
30.	14°00'	128°05'
31.	14°00'	128°10'
32.	13°55'	128°10'
33.	13°55'	128°15'
34.	13°34.56'	128°15'
35.	13°34.56'	128°35'
36.	13°20.20'	128°35'
37.	13°20.20'	130°00'
38.	13°20'	130°00'
39.	13°20'	131°00'

Coordonnées des points des lignes délimitant les zones des fonds marins dont les ressources seront explorées et exploitées par l'entreprise géologique d'État Yuzhmorgeologia		
Points	Latitude nord	Longitude ouest
40.	13°29'	131°00'
41.	13°29'	132°15'
42.	12°31.10'	132°15'
1.	12°31.10'	133°30.60'
1.	10°50'	143°00'
2.	11°40'	143°00'
3.	11°40'	142°00'
4.	11°47.375'	142°00'
5.	11°47.375'	141°37'
6.	12°00'	141°37'
7.	12°00'	141°25.172'
8.	11°25'	141°25.172'
9.	11°25'	141°55'
10.	10°50'	141°55'
1.	10°50'	143°00'

B. Protestations émanant d'États et entités

Allemagne

1. Note verbale datée du 23 décembre 1994, adressée au Ministre thaïlandais des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne de Bangkok au nom de l'Union européenne

L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Bangkok présente ses compliments au Ministre thaïlandais des affaires étrangères et a l'honneur de le prier, au nom de l'Union européenne, de bien vouloir examiner la question ci-après.

L'Union européenne a pris connaissance de la déclaration publiée le 17 août 1992 par le Cabinet du Premier Ministre au sujet des lignes de base droites et des eaux intérieures de la Thaïlande dans la zone 4¹.

L'Union européenne tient à faire observer que conformément au droit international et notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, la ligne de base normale pour la mesure de la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer de la côte, telle qu'elle est indiquée par le signe approprié sur les cartes reconnues officiellement par l'État côtier et que l'État côtier ne peut utiliser la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés que là où la côte est profondément échancrée ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci.

L'Union européenne a constaté que la Thaïlande a utilisé des lignes de base droites le long de la totalité de sa côte dans la zone 4, même là où la côte n'est pas profondément échancrée et où il n'existe pas de chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci.

L'Union européenne estime que même si la Convention sur le droit de la mer n'assigne pas de longueur maximale aux segments des lignes de base, les segments déterminés par la Thaïlande ont une longueur excessive, se chiffrant à 81 milles entre les points 1 et 2, 98 milles entre les points 2 et 3 et 60 milles entre les points 3 et 4.

L'Union européenne tient pour conclure à faire observer que les îles ne peuvent être utilisées pour définir les eaux intérieures que lorsqu'elles font partie d'un système valide de lignes de base droites ou qu'elles constituent la ligne délimitant une baie.

Les États parties, Autriche, Finlande et Suède, souscrivent à la présente démarche.

2. Note verbale datée du 14 décembre 1994, adressée au Ministre costa-ricien des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne de San José au nom de l'Union européenne

L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à San José présente ses compliments au Ministre costa-ricien des affaires étrangères et a l'honneur de le prier, au nom de l'Union européenne, de bien vouloir examiner la question ci-après.

¹ Bulletin du droit de la mer, No 25, p. 93.

L'Union européenne a pris connaissance de la réglementation adoptée le 15 juin 1993 par la République du Costa Rica au sujet du passage de bateaux de pêche étrangers dans sa mer territoriale.

Elle a relevé qu'en vertu des articles 2, 7, 8, 9 et 22 de ladite réglementation, la République du Costa Rica assujettit l'entrée et le passage dans sa mer territoriale par des bateaux de pêche étrangers à une autorisation préalable, qui doit faire l'objet d'une demande présentée 24 heures au moins avant la date prévue de l'entrée dans la mer territoriale.

L'Union européenne estime que ces dispositions ne sont pas conformes aux règles du droit international et notamment à l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que la République du Costa Rica a ratifiée le 21 septembre 1992 et qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

Les États parties, Autriche, Finlande et Suède, souscrivent à la présente démarche.

C. Communications des États

Espagne

Lettre datée du 31 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies²

[Original : espagnol]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dernières semaines se sont produits en haute mer dans le nord-ouest de l'Atlantique un certain nombre d'incidents entre des bateaux de pêche battant pavillon espagnol et des patrouilleurs canadiens, incidents au cours desquels ces derniers ont fait usage de la force.

Je souhaite en particulier me référer au fait que, le 9 mars dernier, le bateau de pêche Estai, battant pavillon espagnol, a été arraisonné par des patrouilleurs canadiens faisant usage de la force armée, alors qu'il se trouvait dans des eaux internationales. Le bateau ainsi que l'équipage furent conduits au port de St. John's où ils ont été retenus jusqu'à leur mise en liberté sous caution judiciaire. Il convient de souligner que cette caution a été versée par l'armateur du bateau arraisonné, qui a expressément fait savoir qu'il ne reconnaissait pas la compétence des tribunaux canadiens.

Postérieurement à ces faits se sont produits divers actes de harcèlement de la part de patrouilleurs canadiens contre des embarcations espagnoles pratiquant la pêche hauturière, notamment un incident sérieux, le 26 mars, au cours duquel les filets du bateau de pêche espagnol Pescamar 1 ont été délibérément sectionnés par un patrouilleur canadien.

Ces faits, qui constituent une violation flagrante par le Canada du droit international et de la Charte des Nations Unies, ont causé de graves préjudices à des citoyens espagnols et, dans certains cas, ont mis en danger leur vie ou leur intégrité physique, ce qui a amené le Gouvernement espagnol à réagir sous la forme de protestations immédiates par la voie diplomatique, dans lesquelles

² A/50/98-S/1995/252.

il a pleinement réservé ses droits et réclamé les indemnités pertinentes au titre des dommages et torts subis.

Soucieux de défendre ses nationaux, le Gouvernement espagnol a décidé en outre d'envoyer deux unités de l'armée espagnole dans la zone où s'étaient produits les faits, afin de protéger les embarcations espagnoles qui exercent leurs activités en se prévalant du principe de la liberté de la haute mer, dans le cadre des réglementations applicables établies par les organisations internationales compétentes en la matière.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol, résolu à résoudre pacifiquement les différends internationaux conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, a introduit le 28 mars dernier une requête de l'Espagne contre le Canada à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci puisse rendre son arrêt et que soient rétablis les droits ainsi foulés au pied.

D. Traités bilatéraux

1. Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne relatif à la confirmation de la frontière existant entre elles

La République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne,

Cherchant à orienter leurs relations mutuelles vers l'avenir, en accord avec le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki, ainsi que les documents des Conférences de suivi,

Décidées à contribuer ensemble à l'édification d'un ordre européen de la paix, dans lequel les frontières ne séparent plus et qui garantisse à tous les peuples européens une coexistence confiante et une coopération étendue pour le bien de tous ainsi qu'une paix, une liberté et une stabilité durables,

Profondément convaincues que la réunification de l'Allemagne comme État doté de frontières définitives représente une contribution significative à l'ordre de la paix en Europe,

Tenant compte du Traité signé le 12 septembre 1990 au sujet du règlement définitif concernant l'Allemagne,

Sachant que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, 45 ans se sont écroulés et conscientes que les profondes souffrances causées par cette guerre, et notamment aussi le fait que de nombreux Allemands et Polonais ont perdu leur patrie à la suite d'expulsions ou d'évacuations, constituent un avertissement et une incitation à l'instauration de relations pacifiques entre les deux peuples et États,

Souhaitant, grâce au développement de leurs relations, poser les bases solides d'une coexistence amicale et poursuivre la politique de compréhension et de réconciliation durables entre Allemands et Polonais,

Sont convaincues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment les frontières existant entre elles dont le tracé est déterminé conformément à l'Accord du 6 juillet 1950 entre la

République démocratique allemande et la République polonaise relatif à la délimitation de la frontière d'État germano-polonaise établie et existante et aux accords conclus afin de l'exécuter et de le compléter (Document du 27 janvier 1951 relatif à l'application de la délimitation de la frontière d'État entre l'Allemagne et la Pologne; Traité du 22 mai 1989 entre la République démocratique allemande et de la République populaire de Pologne relatif à la délimitation des zones maritimes dans la baie de l'Oder) ainsi qu'à l'Accord du 7 décembre 1970 entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne sur les principes de base de la normalisation de leurs relations mutuelles.

Article 2

Les Parties contractantes déclarent que la frontière existant entre elles est inviolable maintenant et à l'avenir et s'engagent mutuellement à respecter sans restriction leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

Article 3

Les Parties contractantes déclarent qu'elles n'ont aucun type de revendication territoriale vis-à-vis l'une de l'autre et qu'elles n'en formuleront aucune à l'avenir.

Article 4

1. Le présent Traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Bonn.
2. Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Varsovie le 14 novembre 1990 en deux exemplaires originaux, chacun en langue allemande et polonaise, les deux exemplaires faisant également foi.

2. Accord entre l'Union européenne et le Canada relatif à la pêche (flétan noir) du 16 avril 1995

Procès-verbal agréé

La Communauté européenne et le Canada sont convenus de ce qui suit :

A. Mesures de contrôle et d'application

1. La Communauté européenne et le Canada, confirmant qu'ils sont résolus à renforcer leur coopération en matière de conservation et de gestion rationnelle des stocks de poissons et reconnaissant le rôle clef des mesures de contrôle et d'application pour assurer la conservation des stocks, conviennent que les propositions exposées à l'annexe 1 constituent la base d'un document à élaborer conjointement et à soumettre à la Commission de la pêche de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) pour examen et approbation, en vue de l'établissement d'un protocole ayant pour objet le renforcement des mesures de conservation et d'application de l'OPANO.

2. La Communauté européenne et le Canada mettent immédiatement en oeuvre, à titre provisoire, les mesures de contrôle et d'application visées aux

points II.1, II.2 II.3, II.4, II.7, II.8, II.9 [uniquement la liste proposée des infractions et les points i), iii) et v)], II.10 et II.11 de l'annexe I. En ce qui concerne le point II.11.A, les parties postent des observateurs sur les navires dans un délai de quinze jours à compter de la signature du procès-verbal agréé. S'agissant du point II.11.B, les systèmes de repérage par satellite sont installés sur 35 % des navires dans le plus court délai possible lorsque les navires concernés font escale ou partent pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO.

3. La Communauté européenne et le Canada s'engagent à rechercher d'urgence le soutien d'autres parties contractantes de l'OPANO pour qu'elles adoptent le susdit protocole et y adhèrent par la suite, préalablement aux réunions extraordinaires du Comité permanent de contrôle international de l'OPANO, qui débiteront en avril 1995, et de la Commission des pêches de l'OPANO, dont la convocation suivra dès que possible en mai 1995, à la demande de la Communauté européenne et du Canada. Le protocole entrera en vigueur dès qu'une majorité des parties contractantes de l'OPANO l'aura signé sous la forme convenue. La Communauté européenne et le Canada sont convaincus que, d'ici septembre 1995, la majorité des parties contractantes de l'OPANO aura souscrit aux mesures. La Communauté européenne et le Canada s'emploieront énergiquement à obtenir la signature du protocole par les autres parties contractantes de l'OPANO.

4. Le Canada soumet au Secrétaire exécutif de l'OPANO, avant chacune des réunions annuelles de celle-ci, un rapport sur les mesures de conservation et d'application prévues dans sa zone des 200 milles pour les stocks gérés par l'OPANO. Le rapport passe en revue l'ensemble des questions concernant les mesures de conservation et d'application de l'OPANO.

5. La Communauté européenne et le Canada collaborent en vue d'améliorer les mesures de conservation et d'application. À cette fin, le Canada invite des experts de la Commission européenne pour procéder à un échange d'informations et leur exposer les mesures de conservation et d'application prises par le Canada dans sa zone de 200 milles à l'égard des stocks gérés par l'OPANO.

6. Dans le cadre du projet pilote de repérage par observateurs ou satellites décrit à l'annexe 1, des observateurs exerceront leur activité sous l'autorité de la Commission européenne pour la Communauté européenne et du Gouvernement canadien pour le Canada et seront postés sur des navires dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions figurant au point 2 ci-dessus. Sauf en cas de force majeure, des navires sans observateur ne seront pas autorisés à continuer de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO à l'expiration du délai visé au point 2. La Communauté européenne et le Canada surveilleront régulièrement l'efficacité et l'efficacité du programme des observateurs dans le cadre de l'évaluation dudit projet pilote.

B. Volume total des prises autorisées et limites imposées aux prises

Compte tenu de l'intérêt mutuel que présente pour eux la conservation, la Communauté européenne et le Canada réaffirment leur engagement de fixer à 27 000 tonnes le volume total des prises autorisées de flétan noir pour 1995 dans les sous-zones 2 et 3 de l'OPANO. Cela étant et à la lumière des circonstances particulières qui caractérisent la gestion des ressources de flétan noir dans la zone de la Convention de l'OPANO, la Communauté européenne et le Canada conviennent d'appliquer les modalités de gestion des stocks de flétan noir définies à l'annexe II.

C. Questions connexes

1. Le Canada abroge les dispositions du règlement du 3 mars 1995 visant la loi sur la protection des pêches côtières, assujettissant les navires espagnols et portugais à certaines dispositions de la loi et interdisant à ces navires de pêcher le flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO.

Pour la Communauté européenne, toute réintroduction de navires d'un des États membres de la Communauté européenne dans une législation assujettissant à la juridiction canadienne des navires se trouvant en haute mer sera considérée comme une violation des termes du présent procès-verbal agréé.

2. Pour le Canada, toute inaptitude systématique et prolongée de la Communauté européenne à contrôler ses navires de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO ayant clairement entraîné une violation sérieuse des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, sera considérée comme une violation des termes du présent procès-verbal agréé. La Communauté européenne et le Canada procéderont à des consultations avant d'entreprendre toute action au sujet de ce qui précède.

D. Dispositions générales

1. La Communauté européenne et le Canada maintiennent leurs positions respectives quant à la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994 et des règlements suivants avec le droit coutumier international et la Convention de l'OPANO. Rien dans le présent procès-verbal agréé ne porte préjudice à toute convention multilatérale à laquelle la Communauté européenne et le Canada, ou un des États membres de la Communauté européenne et du Canada, sont parties ou à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international, ni aux avis des parties à l'égard de toute question concernant le droit de la mer.

2. Toute limitation des mesures visées au présent procès-verbal agréé à la zone de réglementation de l'OPANO ou à des parties de celle-ci n'est pas réputée affecter ou porter préjudice à la position de la Communauté européenne à l'égard du statut des zones à l'intérieur desquelles les États côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche.

E. Application

Les dispositions du présent procès-verbal agréé, dont les annexes font partie intégrante, font l'objet d'une application provisoire par la Communauté européenne et le Canada dès sa signature, en attendant son approbation finale par un échange de notes.

Le présent procès-verbal agréé cesse d'être applicable le 31 décembre 1995 ou lors de l'adoption par l'OPANO des mesures décrites dans le présent procès-verbal agréé, si elle est antérieure à la date précitée.

ANNEXE I

Proposition d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application

1. Base de la stratégie de conservation et d'application

La stratégie sur laquelle repose la présente proposition comprend les éléments suivants :

- a) Simplification et renforcement des règles en vigueur de manière à faciliter leur application;
- b) Établissement des dimensions minimales des poissons compatibles avec les mailles utilisées, afin de réduire au minimum les rejets, et application de cette mesure;
- c) Encouragement de la pratique de la pêche sélective, avec un minimum de prises accessoires;
- d) Amélioration du système de signalisation radio;
- e) Renforcement des inspections sur les lieux de pêche et à quai;
- f) Augmentation de la transparence;
- g) Projet pilote prévoyant un système de repérage par observateurs et par satellites;
- h) Système de réaction immédiate aux infractions majeures présumées;
- i) Règles de notification;
- j) Possibilité d'action en justice;
- k) Sanctions;
- l) Contrôle de l'activité.

Toute proposition devant être adoptée par l'OPANO tient compte de l'analyse coûts-avantages et du régime juridique appliqué par les parties contractantes, y compris les principes de la non-discrimination et de la proportionnalité ainsi que le droit de recours des pêcheurs.

II. Propositions visant à modifier les mesures de conservation et d'application de l'OPANO

II.1 Inspections

Les inspections des navires sont effectuées de manière non discriminatoire. Leur nombre dépend de la taille de la flotte ainsi que du degré de respect des règles enregistré jusqu'alors.

Les parties contractantes garantissent que leurs services d'inspection veillent particulièrement à éviter de causer des dommages au navire ou à l'engin inspecté. Ces services interviennent le moins possible dans les activités de pêche et les activités normales qui ont eu lieu à bord. Les équipages et les navires agissant conformément aux mesures de conservation et d'application de

l'OPANO ne sont pas harcelés. Les inspections ne visent qu'à s'assurer du respect des règles de l'OPANO et ne doivent pas entraver indûment les activités de certains navires, sans pour autant limiter la capacité des inspecteurs de l'OPANO de s'acquitter de leur tâche.

II.2 Transmission des informations découlant des inspections

Toutes informations concernant des pratiques présumées illégales et toute preuve d'infractions manifestes sont transmises rapidement aux autorités d'inspection de la partie contractante dont relève le navire et au Secrétaire exécutif de l'OPANO.

II.3 Accroissement de la présence d'inspecteurs

Chaque partie contractante ayant au moins 10 navires opérant dans la zone de réglementation de l'OPANO déploie au moins un navire d'inspection. Les parties contractantes ayant moins de 10 navires coopèrent au déploiement des navires d'inspection.

Chaque partie contractante a au moins un inspecteur présent dans la zone de la Convention de l'OPANO lorsque des navires de cette partie contractante opèrent dans la zone de réglementation de l'OPANO.

II.4 Amélioration du système de signalisation radio

Un système de déclaration des prises se trouvant à bord du navire lorsqu'il entre dans la zone de réglementation et lorsqu'il en sort est associé au système de signalisation radio actuellement utilisé.

Les navires disposant d'un système d'indication de leur position par satellite ne sont pas tenus de recourir au système radio, mais doivent présenter des rapports de prises au Secrétaire exécutif de l'OPANO. Les parties contractantes sont responsables de la transmission de l'information radio au Secrétaire exécutif de l'OPANO. Les parties contractantes dont les navires possèdent cet équipement notifient au Secrétaire exécutif de l'OPANO les noms de ces navires.

II.5 Mesures supplémentaires d'application

Afin d'améliorer la conservation et de rationaliser l'application, la prochaine réunion du Comité permanent du contrôle international de l'OPANO étudiera les questions de la protection des jeunes poissons et des prises accessoires d'espèces réglementées, et elle fera des recommandations à ce sujet lors de la prochaine réunion de la Commission des pêches de l'OPANO.

Les questions suivantes seront notamment abordées :

- L'adjonction du flétan noire à la liste des espèces soumises à une dimension minimale du poisson, d'une longueur de (X) cm;
- L'applicabilité des règles actuelles de rejet dans la zone de réglementation de l'OPANO;
- L'élaboration de règles spéciales concernant les sous-produits du poisson, par exemple la fixation d'équivalents - longueur pour les produits transformés;

- Le problème de la production à bord de poudre de poisson et produits analogues;
- Les autres mesures visant à protéger les jeunes poissons : par exemple, fermetures de zones/fermetures saisonnières;
- Des modifications des mesures de limitation des prises accessoires accidentelles de telle sorte que celles-ci ne soient pas conservées à bord lorsqu'un quota "Divers" ou le quota d'une partie contractante donnée a déjà été pris ou lorsque, sur la base d'un examen cas par cas, une pêche ciblée a été interdite.

II.6 Dimensions des mailles

La dérogation de 120 mm applicable à l'utilisation de fibres de type polyamide est progressivement éliminée dans un délai qui doit être fixé par la Commission des pêches.

II.7 Inspection à quai

Chaque partie contractante garantit que tous les navires se livrant dans la zone de réglementation de l'OPANO à la pêche de stocks assujettis aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO sont soumis à une inspection à quai lors de chaque escale. Les résultats de ces inspections sont communiqués à d'autres parties contractantes, sur demande. Ces résultats font également l'objet de recoupements avec les journaux de bord et des résultats communiqués chaque année au Secrétaire exécutif de l'OPANO.

Les cales à poisson sont contrôlées chaque année afin de s'assurer de l'exactitude de leur plan.

II.8 Plans d'action et déclaration de prises

Pour 1995, chaque partie contractante informe le Secrétaire exécutif de l'OPANO de son plan de pêche du flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO et fait rapport, à la fin de l'année, sur son application. Si le système s'avère utile, il sera étendu à d'autres pêches.

Pour 1995, les prises de flétan noir dans ladite zone sont communiquées au Secrétaire exécutif de l'OPANO au moins toutes les 48 heures, conformément aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO.

II.9 Principales infractions

L'OPANO doit établir un classement des principales infractions, comprenant :

- a) Le refus de coopérer avec un inspecteur ou un observateur;
- b) La fausse déclaration de prises;
- c) Les infractions aux dimensions imposées aux mailles;
- d) Les infractions au système de signalisation radio;
- e) L'ingérence dans le système de repérage par satellite;

- i) Si un inspecteur de l'OPANO accuse un navire d'une infraction grave apparente, la partie contractante dont relève ce navire veille à ce que celui-ci soit inspecté dans les 48 heures par un inspecteur dûment autorisé par ladite partie contractante. Aux fins de la préservation des preuves, l'inspecteur de l'OPANO prend toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, la mise sous scellés de la cale du navire, et il peut demeurer à bord du navire jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur dûment autorisé.
- ii) Lorsque la situation le justifie et dans les cas où il y est dûment autorisé, l'inspecteur de la partie contractante dont relève le navire en cause ordonne au navire de faire immédiatement route vers un port proche, choisi par le capitaine, et qui doit être St. Pierre, St. John's, les Açores ou le port d'attache du navire, en vue d'une inspection approfondie effectuée sous l'autorité de l'État du pavillon et en présence d'inspecteur de l'OPANO ressortissant de toute autre partie contractante désireuse de prendre part à cette inspection. Si le navire n'est pas rappelé au port, la partie contractante doit fournir en temps opportun une justification adéquate au Secrétaire exécutif de l'OPANO.
- iii) Lorsqu'un inspecteur de l'OPANO accuse un navire d'une infraction grave présumée, l'inspecteur en avise immédiatement le Secrétaire exécutif de l'OPANO, qui à son tour rend compte immédiatement, pour information, aux autres parties contractantes de l'OPANO ayant un navire d'inspection dans la zone de la Convention de l'OPANO.
- iv) Lorsqu'un navire a ordre de gagner un port en vue d'une inspection approfondie visée au point ii) ci-dessus, un inspecteur de l'OPANO ressortissant d'une autre partie contractante peut, sous réserve du consentement de la partie contractante dont relève le navire, monter à bord du navire faisant route vers le port, demeurer à bord pendant le trajet jusqu'au port et rester présent pendant l'inspection du navire au port.
- v) Si l'infraction présumée aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO est jugée suffisamment grave par l'inspecteur dûment autorisé, celui-ci prend toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, la mise sous scellés de la cale du navire en vue d'une inspection ultérieure à quai.

II.10 Suite donnée aux infractions présumées

Une procédure juridique transparente et efficace fera suite aux infractions présumées en utilisant, aux fins de poursuites efficaces, tous les éléments de preuve nécessaires provenant de quelque source que ce soit, y compris d'autres parties contractantes. Les parties contractantes rédigent à l'intention du Secrétaire exécutif de l'OPANO un rapport semestriel portant sur l'état d'avancement des procédures visant chaque cas, en donnant des précisions suffisantes pour assurer la transparence, dans le respect de la législation nationale, et notamment, dans les cas où il y a eu condamnation, en ce qui

concerne le montant des amendes, la valeur du poisson et/ou des engins saisis, sans préjudice d'une explication dans les cas d'absence de poursuites.

Les sanctions prévues dans la législation doivent être de nature à assurer une dissuasion efficace. Ces sanctions peuvent inclure le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO.

II.11 Projet pilote de repérage par observateurs ou satellites

Pour permettre à leurs navires se livrant à la pêche dans le cadre de la Convention OPANO de mieux se conformer aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO, les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre un projet pilote prévoyant l'embarquement d'observateurs dûment formés et qualifiés sur la totalité des navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi que des dispositifs de repérage par satellite sur 35 % de leurs navires respectifs pêchant dans ladite zone. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour que les observateurs puissent accomplir leur mission et que les capitaines et équipages des navires qui relèvent d'elles apportent aux observateurs toute la coopération requise. Les parties contractantes fournissent au Secrétaire exécutif de l'OPANO les listes des observateurs qu'elles postent à bord de navires dans la zone susmentionnée.

A. Observateurs

1. Chaque partie contractante impose à ses navires opérant dans le cadre de la Convention OPANO l'obligation d'accepter des observateurs, sur la base des conditions ci-après :

a) Chaque partie contractante est responsable au premier chef du recrutement d'observateurs indépendants qui seront embarqués sur ses navires;

b) Dans les cas où une partie contractante n'a pas placé un observateur à bord d'un navire, toute autre partie contractante peut, sous réserve du consentement de la partie contractante dont relève le navire, placer un observateur à bord jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la partie contractante concernée conformément au point a);

c) Aucun navire n'est tenu, à quelque moment que ce soit, d'avoir à son bord, au titre du projet pilote, plus d'un observateur.

2. Les observateurs veillent à ce qu'un navire respecte les mesures de conservation et d'application pertinentes de l'OPANO, en particulier :

a) Ils enregistrent les activités de pêche du navire et ils en rendent compte, et ils vérifient la position du navire pendant que celui-ci se livre à la pêche;

b) Ils observent et ils évaluent les prises pour en identifier la composition, surveillent les rejets, les prises accessoires et la présence d'espèces de trop petite taille;

c) Ils enregistrent l'engin de pêche, les dimensions et ses mailles et les dispositifs utilisés par le capitaine;

d) Ils vérifient les inscriptions portées sur les livres de bord (ventilation par espèce et quantités, poids arrondi et poids transformé, rapports de signalisation).

3. Les observateurs collectent chaque série de données relatives aux prises et à l'activité de pêche. Parmi ces données figurent la position (latitude/longitude), la profondeur, la durée pendant laquelle le filet repose au fond, la composition de la prise et les rejets.

4. Les observateurs effectuent des travaux scientifiques, comme la collecte d'échantillons, conformément à la demande de la Commission des pêches sur l'avis du Conseil scientifique.

5. S'il se trouve sur un navire doté d'un dispositif de télé-enregistrement automatique de sa position, l'observateur contrôle le fonctionnement du système de communication par satellite et relate toute interférence avec ce dernier. Afin de mieux distinguer les opérations de pêche et le déplacement et de contribuer à un calibrage a posteriori des signaux enregistrés par la station réceptrice, l'observateur établit des rapports détaillés sur l'activité journalière du navire.

6. Lorsqu'une infraction apparente est notée par un observateur, celui-ci le signale dans les 24 heures à un navire d'inspection de l'OPANO selon un code convenu et au Secrétaire exécutif de l'OPANO.

7. Dans les trente jours suivant l'achèvement de sa mission sur un navire, l'observateur transmet un rapport à la partie contractante dont relève le navire et au Secrétaire exécutif de l'OPANO qui le communique sur demande à toute partie contractante.

8. Sous réserve de toutes autres dispositions dont conviendraient les parties, la rémunération d'un observateur est versée par la partie contractante qui l'envoie. Le navire sur lequel est placé un observateur, assure à ce dernier un logement et une nourriture convenables pendant sa période d'activité.

B. Repérage par satellite

1. Les parties contractantes conviennent d'équiper 35 % de leurs navires respectifs se livrant à la pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO d'un système autonome capable de transmettre automatiquement des signaux de satellites à une station réceptrice à terre, ce qui permet à la partie contractante dont relève le navire de suivre en permanence la position de ce dernier. Les parties contractantes s'efforcent de faire l'essai de plusieurs systèmes de repérage par satellite.

2. Les parties contractantes dont les navires pêchent au moins 300 jours dans la zone de réglementation de l'OPANO font l'objet d'un contrôle de leur position par satellite¹.

3. Chaque partie contractante installe au moins une station réceptrice associée au système de repérage par satellite.

4. Chaque partie contractante transmet, en temps réel, les messages reçus et émis pour ses navires équipés de dispositifs de communication par satellite au Secrétaire exécutif de l'OPANO, qui transmet à son tour ces informations aux parties contractantes disposant d'un navire d'inspection dans la zone de Convention de l'OPANO. Les parties contractantes coopèrent avec d'autres parties contractantes disposant d'un navire ou d'un aéronef d'inspection de

¹ Le Canada appliquera de toute façon le système à ses navires pêchant dans ladite zone.

l'OPANO dans cette zone en vue d'échanger des informations en temps réel concernant la répartition géographique des navires de pêche équipés de dispositifs de communication par satellite et, sur demande spéciale, des informations concernant l'identification d'un navire.

5. Sous réserve de toutes autres dispositions dont conviendraient les parties contractantes, chaque partie contractante règle toutes les dépenses relatives au système de repérage par satellite.

C. Analyses

1. Chaque partie contractante prépare un rapport sur les résultats du projet pilote considéré sous l'angle de l'efficacité et de l'efficacit , comprenant :

a) L'efficacit  globale du projet du point de vue de l'am lioration du respect des mesures de conservation et d'application de l'OPANO;

b) L'efficacit  des divers  l ments du projet;

c) Les co ts li s au rep rage par observateurs et par satellite;

d) Un r sum  des rapports des observateurs, indiquant le type et le nombre d'infractions constat es ou les faits importants;

e) Les estimations de l'activit  de p che faites par les observateurs compar es   l'estimation initiale provenant du contr le par satellite;

f) L'analyse co ts-avantages de l'efficacit , exprim e sous forme de respect des r gles et de volume des donn es re ues au sujet de la gestion des p ches.

2. Les rapports sont pr sent s au Secr taire ex cutif de l'OPANO en temps utile pour qu'ils puissent  tre examin s lors de la r union annuelle de l'OPANO de septembre 1997 et compte tenu de ces rapports, les parties conviennent d' tablir un syst me permanent garantissant le maintien dans la zone de r glementation de l'OPANO du degr  de contr le et d'application pr vu par le projet conform ment aux dispositions ci-dessus.

ANNEXE II

Quotas pour le flétan noir

I. Décisions de l'OPANO pour 1995

Pour 1995, la Communauté européenne et le Canada proposeront conjointement à l'OPANO ce qui suit :

a) Le volume total des prises autorisées pour le flétan noir dans la zone 2 + 3 sera réparti comme suit :

- 2 + 3K (200 milles canadiens)	7 000 tonnes
- 3LMNO	20 000 tonnes

b) Les 7 000 tonnes de flétan noir de la zone 2 + 3K (à l'intérieur des 200 milles canadiens) seront allouées au Canada.

II. Accords volontaires pour 1995

a) Les prises de flétan noir effectuées par les navires du Canada ne dépasseront pas 10 000 tonnes, sous réserve de décisions plus astreignantes que le Canada pourrait prendre en matière de conservation, compte tenu d'avis scientifiques complémentaires.

b) À compter du 16 avril 1995, les prises supplémentaires de flétan noir effectuées par les navires de la Communauté européenne ne dépasseront pas 5 013 tonnes.

c) La Communauté européenne et le Canada ne permettront pas à leurs navires de pêcher les espèces couvertes par la Convention de l'OPANO dans la zone de réglementation de l'OPANO au-delà de la période de quinze jours visée au point A.2 du procès-verbal agréé et jusqu'à la mise en oeuvre de l'amélioration du contrôle de la pêche et d'application des mesures qui y sont prévues.

Au-delà des limites adoptées pour les prises, aucune prise accessoire de flétan noir ne sera conservée à bord.

III. 1996 et années suivantes

La Communauté européenne et le Canada proposeront conjointement à l'OPANO pour 1996 et pour les années suivantes ce qui suit :

a) L'OPANO gèrera le flétan noir de la zone 3LMNO. Les quantités allouées seront réparties entre la Communauté européenne et le Canada sur la base d'un rapport de 10 à 3 (mises à part les quantités allouées aux autres parties contractantes).

b) Sur la base des avis du Conseil scientifique de l'OPANO, le Canada gèrera le flétan noir dans les eaux canadiennes de la zone 2 + 3K.

c) Le Conseil scientifique de l'OPANO fournira un avis scientifique sur le flétan noir pour les zones 0 + 1, 2 + 3K et 3LMNO.

III. AUTRES INFORMATIONS

Cour internationale de Justice

1. Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)¹

La Haye, 15 février (CIJ). La Cour internationale de Justice a annoncé aujourd'hui qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend concernant la délimitation maritime et les questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn et a dit que la requête qui lui avait été présentée à ce sujet par le Qatar le 30 novembre 1994 était recevable.

Ont voté pour l'arrêt les 10 juges dont les noms suivent : Bedjaoui, Jennings, Guillaume, Aguilar, Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischauer et le juge ad hoc Torres Bernardez. Ont voté contre les juges Schwebel, Oda, Shahabuddeem, Koroma et le juge ad hoc Valticos, qui ont tous joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes.

Ainsi qu'il est dit dans le résumé communiqué par le Greffe de la Cour, l'arrêt visait deux questions générales, à savoir déterminer si, en raison d'accords antérieurement conclus par les Parties, la Cour avait compétence pour connaître du différend – et si le différend pouvait être soumis à la Cour par une des Parties, ou s'il devait l'être par les deux Parties, dans le cadre d'un accord. La Cour a dit qu'en raison d'un échange de lettres de décembre 1987 et du document intitulé "procès-verbal" signé à Doha le 25 décembre 1990, les Parties s'étaient engagées à lui soumettre l'ensemble du différend les opposant. La Cour a également noté qu'à Doha, les Parties avaient précisé l'objet du différend, circonscrit dans ce qui est dénommé la "formule bahreïnite" et que selon l'interprétation de la Cour, le procès-verbal susmentionné autorise la présentation unilatérale d'une requête à la Cour par l'une ou l'autre des Parties. Le Qatar ayant décrit exactement l'objet du différend dans sa requête du 30 novembre, la Cour a conclu que la requête du Qatar était recevable et que la Cour était maintenant saisie de l'ensemble du différend.

Dans le résumé des opinions dissidentes, il est souligné que Bahreïn a toujours maintenu qu'il ne consentirait à la compétence de la Cour, s'il y consentait, que sous réserve de conclure avec le Qatar un accord spécial prévoyant de soumettre à la Cour toutes les questions en litige et de saisir la Cour conjointement ou ensemble. Dans une opinion dissidente, par exemple, le procès-verbal de Doha est qualifié d'"intrinsèquement ambigu" vu qu'il est fait observer que pour le signer, Bahreïn avait exigé que le texte soit modifié pour supprimer la saisine de la Cour "par l'une ou l'autre des Parties" en faveur de la saisine "par les deux Parties". Dans une autre opinion dissidente, il est dit que ni l'échange de lettres de 1987, ni le procès-verbal de Doha de 1990 ne relevaient de la catégorie des "traités et conventions en vigueur" et que rien dans le présent arrêt n'indiquait que la requête du Qatar du 30 novembre couvrait effectivement "l'ensemble du différend". En règle générale, les cinq opinions dissidentes considéraient que les Parties n'étaient pas pleinement d'accord sur l'objet du différend et qu'il n'existait pas d'acte par lequel les deux Parties soumettaient à la Cour l'ensemble du différend.

Un résumé de l'arrêt, également établi par le Greffe de la Cour, retrace de manière assez détaillée, l'historique de l'affaire et les requêtes. Il indique que le 8 juillet 1991, le Qatar a déposé une requête introductive

¹ Communiqué de presse ICJ/536 du 16 février 1995.

d'instance contre Bahreïn au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar, les droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Q'itat Jaradah et la délimitation des zones maritimes des deux États. Dans sa requête, le Qatar a fondé la compétence de la Cour sur deux accords entre les Parties, un échange de lettres entre le Roi d'Arabie saoudite et l'Émir du Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987 et le Roi d'Arabie saoudite et l'Émir de Bahreïn datées des 19 et 26 décembre 1987; et le document intitulé "procès-verbal" signé à Doha le 25 décembre 1990 par Bahreïn, le Qatar et l'Arabie saoudite, qui contient la "formule bahreïnite". Cette formule précise l'objet et la portée de l'engagement à reconnaître la compétence de la Cour. Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par le Qatar.

Dans un arrêt rendu le 1er juillet 1994, la Cour a conclu que ces documents constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties et par lesquels elles ont pris l'engagement de soumettre à la Cour "l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la "formule bahreïnite". La Cour a noté qu'elle n'était saisie que d'une requête du Qatar et a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel elles devraient agir "conjointement ou individuellement" à cette fin.

Le 30 novembre 1994, la Cour a reçu de l'agent du Qatar un document mentionnant "l'absence d'accord des Parties pour agir conjointement" et déclarant que le Qatar soumettait en conséquence à la Cour "l'ensemble du différend". Le document énumérait également les questions suivantes qui, de l'avis du Qatar, relevaient de la compétence de la Cour : les îles Hawar, y compris l'île de Janan; Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah; les lignes de base archipélagiques; Zubarah; les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes. Le document ajoutait que le Qatar considérait que Bahreïn définissait sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté. Le Qatar priait également la Cour de dire et de juger que Bahreïn n'avait aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan ou sur Zubarah et que toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et des poissons seraient dénuées de pertinence aux fins de la délimitation maritime dans la présente instance.

À la même date, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn un document indiquant que Bahreïn considérait que l'arrêt du 1er juillet 1994 confirmait que la soumission à la Cour de "l'ensemble du différend" devait avoir un "caractère consensuel", c'est-à-dire faire l'objet d'un accord entre les Parties. Pourtant, les propositions du Qatar avaient revêtu la forme de documents qui ne pouvaient être interprétés que comme devant s'inscrire dans le cadre de la requête unilatérale initiale de 1991. En outre, le Qatar avait dénié à Bahreïn le droit de définir, dans ses propres termes, les questions que ce dernier souhaitait voir examiner et s'était opposé au droit de Bahreïn de faire figurer sur la liste des questions en litige celle de la souveraineté sur Zubarah.

Le 5 décembre 1994, Bahreïn a présenté sur le document du Qatar du 30 novembre des observations selon lesquelles il n'était pas dit dans l'arrêt du 1er juillet 1994 que la Cour avait compétence pour connaître d'une affaire introduite par une requête unilatérale et qu'en conséquence, si la Cour n'était pas compétente à l'époque, la démarche individuelle du Qatar du 30 novembre, même analysée à la lumière de l'arrêt, "ne saurait établir cette compétence, ni saisir valablement la Cour, en l'absence du consentement de Bahreïn".

Dans son arrêt, la Cour, se fondant sur les termes du procès-verbal de Doha et des lettres de 1987, a admis l'argument du Qatar selon lequel les Parties avaient conféré compétence à la Cour, de manière claire et inconditionnelle, pour connaître des questions en litige entre elles. Le Qatar et Bahreïn étaient convenus de la constitution d'une commission tripartite en vue d'entrer en rapport avec la Cour. Bahreïn soutenait que les textes mentionnés par la Cour exprimaient seulement un consentement de principe des Parties à saisir la Cour, mais que ce consentement était clairement subordonné à la conclusion d'un compromis, au terme des travaux de la Commission.

La Cour a néanmoins conclu que les travaux de ladite commission avaient seulement pour but d'examiner les procédures à suivre pour mettre en oeuvre l'engagement des Parties et a déclaré qu'elle ne pouvait trouver dans les lettres de 1987 les conditions alléguées par Bahreïn. Elle a ajouté que le rôle de la Commission était plutôt d'aider les Parties à entrer en rapport avec la Cour et que la Commission avait cessé ses activités sans que les Parties s'y soient opposées. Les Parties n'ayant pas par la suite demandé, lors de la signature du procès-verbal de Doha, le rétablissement de la Commission, la Cour a considéré que cela signifiait l'acceptation par les Parties de l'engagement de soumettre à la Cour toutes les questions en litige, à l'exclusion de la constitution de la Commission.

Quant au désaccord sur la question de savoir si le procès-verbal de Doha autorisait une saisine unilatérale, une attention considérable a été accordée à l'expression "al-tarafan" dans le procès-verbal qui, selon le Qatar signifiait "les Parties" et selon Bahreïn "les deux Parties". Pour la Cour, il s'agissait de déterminer si l'expression avait un sens alternatif ou cumulatif : dans le premier cas, le texte laisserait à chacune des Parties la faculté d'agir unilatéralement et dans le second, il impliquerait que la question soit soumise à la Cour par les deux Parties agissant de concert, soit conjointement soit séparément.

La Cour a donc dû analyser le sens et la portée du membre de phrase du procès-verbal de Doha, qui dispose qu'"à l'expiration de ce délai, les deux Parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice, conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par le Qatar, et aux procédures qui en découlent". Ledit délai se réfère à une tentative de médiation par l'Arabie saoudite qui devait durer jusqu'au 1er mai 1991. La Cour a conclu que le texte ne pouvait prendre tout son sens que s'il était compris comme visant, aux fins d'accélérer le processus de règlement du différend, à ouvrir la voie à une éventuelle saisine unilatérale de la Cour dans le cas où la tentative de médiation de l'Arabie saoudite n'aurait pas abouti. Pour la Cour, le procès-verbal de 1990 avait pour objet de faire progresser le règlement du différend en donnant effet à l'engagement formel par les Parties d'en saisir la Cour. Limiter le procès-verbal à la possibilité d'action commune, qui non seulement avait toujours existé mais s'était avérée inefficace aurait le résultat opposé. En outre, la Cour a considéré que le but du procès-verbal ne pouvait être de retarder le règlement du différend ou de le rendre plus malaisé. Dans cette perspective, le droit de saisine unilatérale était le complément nécessaire de la suspension de la médiation.

Enfin, en ce qui concerne l'argument de Bahreïn selon lequel cette référence à la formule bahreïnite dans le procès-verbal excluait toute saisine unilatérale, car elle était à l'origine destinée à être incorporée dans le texte d'un compromis, la Cour a considéré que l'essence même de cette formule était de circonscrire le différend dont la Cour aurait à connaître tout en laissant à chacune des Parties le soin de présenter ses propres prétentions dans le cadre ainsi fixé. Eu égard à l'échec de la négociation de ce compromis, la Cour a été

d'avis que la seule implication procédurale de la formule bahreïnite sur laquelle les Parties aient pu s'accorder à Doha était la possibilité pour chacune d'elles de présenter à la Cour des prétentions distinctes.

(Pour se procurer le texte intégral de l'arrêt, lorsqu'il sera disponible, intitulé Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) : Affaire concernant la compétence et la recevabilité, s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 – ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017).

2. Affaire concernant la juridiction en matière de pêche (Espagne c. Canada)¹

La Haye, 29 mars (CIJ). L'Espagne a introduit hier, 29 mars, contre le Canada, une instance devant la Cour internationale de Justice, au sujet d'un différend relatif à un amendement de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars, d'un bateau de pêche, l'Estai, battant pavillon espagnol.

La requête introductrice d'instance indique que par la loi amendée, "on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, c'est-à-dire en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada"; que ladite loi permet expressément l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers (art. 8) dans les zones qualifiées sans détours de "haute mer"; que la réglementation d'application de la loi prévoit, en particulier, "l'usage de la force par les garde-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application"; et que la réglementation d'application permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer.

La requête de l'Espagne allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre l'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse aux droits souverains de l'Espagne.

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. À cet égard, la requête précise que "l'exclusion de la compétence de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et l'exécution de telles mesures [Déclaration du Canada, point 2, alinéa d)], introduite seulement le 10 mai 1994, soit deux jours avant l'amendement de la loi sur la protection des pêches côtières, n'affecte même pas partiellement le présent différend.

En effet, le requête de l'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine et à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. L'Espagne "attaque directement 1 titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution,

¹ Communiqué de presse ICJ/537 du 29 mars 1995.

une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources halieutiques, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration". En outre, uniquement à partir du 3 mars, on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit ces graves violations du droit international.

Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête, ainsi que les motifs invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, l'Espagne a demandé :

- Que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est "inopposable" à l'Espagne;
- Que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir à l'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés; et,
- Que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars, du navire sous pavillon espagnol Estai et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international.